

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Laurence Mamias, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar (procuration à Mme Laurence Luneau), Mme Lamia Bacher (procuration à M. Yves Mignotte), Mme Gaëlle Romi (procuration à M. Franck Nicolon).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 02 février 2024

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 26	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

AFFAIRES FONCIERES

Classement, déclassement et désaffectation

- ♦ **ZAC du Champ de foire – parcelle cadastrée section AN n° 266 – renonciation rétroactive au droit de jouissance – déclassement et désaffectation rétroactifs**

Monsieur le Maire rappelle les faits.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2141-1 et L.2141-2,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 et L.3112-1 et suivants,

VU la délibération n°08.01.03 en date du 24 janvier 2008 par laquelle le Conseil municipal a désigné la Société d'Équipement de la Loire-Atlantique (SELA) concessionnaire de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) du Champ de foire et du centre-ville historique et a approuvé les termes du traité de concession,

VU le traité de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC du Champ de foire et du centre-ville historique signé le 21 février 2008 par la Ville de Clisson et la SELA,

VU la délibération n°08.06.10 du 26 juin 2008 relative à la cession par la Ville de Clisson à la SELA de la parcelle cadastrée section AN n°266, d'une superficie de 39 892 m², sur laquelle se trouve la salle dite "du Cadran",

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 12,

VU l'extrait de plan cadastral ci-joint,

CONSIDÉRANT que la délibération n°08.06.10 du 26 juin 2008 relative à la cession par la Ville de Clisson à la SELA de la parcelle cadastrée section AN n°266 instituait un droit de jouissance au profit de la Commune de Clisson,

CONSIDÉRANT que ce droit de jouissance n'avait pas lieu d'être,

CONSIDÉRANT que la Ville de Clisson aurait dû procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle cadastrée section AN n° 266 en 2008, préalablement à la vente,

Après en avoir délibéré,
À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),

RAPPORTE les dispositions qui concernent le droit de jouissance présentes dans la délibération n°08.06.10 du 26 juin 2008 relative à la cession par la Ville de Clisson à la SELA de la parcelle cadastrée section AN n°266,

RENONCE rétroactivement au droit de jouissance mentionné dans ladite délibération,

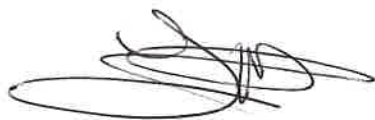
DÉCIDE de la désaffectation, de manière rétroactive, de la parcelle cadastrée section AN numéro 266,

DÉCIDE du déclassement, de manière rétroactive, de la parcelle cadastrée section AN numéro 266,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut un adjoint, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas HAY
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **13 FEV. 2024**
- son affichage le **14 FEV. 2024**

Accusé de réception en préfecture
044-214400434-20240208-DEL-240208-DE
Date de télétransmission : 13/02/2024
Date de réception préfecture : 13/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.